

Le Monde 3 mai 2025

On ne lutte pas contre le racisme et l'antisémitisme en portant atteinte à une loi fondamentale sur la liberté d'expression

https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/05/03/on-ne-lutte-pas-contre-le-racisme-et-l-antisemitisme-en-portant-atteinte-a-une-loi-fondamentale-sur-la-liberte-d-expression_6602577_3232.html

Collectif

A l'issue des Assises de la lutte contre l'antisémitisme, la ministre Aurore Bergé a préconisé de « sortir du droit de la presse » les infractions à caractère raciste et antisémite. Dans une tribune au « Monde », un collectif d'avocats y voit l'«archétype de la fausse bonne idée ».

Lundi 28 avril, à l'occasion de la remise du rapport du groupe de travail créé lors des Assises de la lutte contre l'antisémitisme, Aurore Bergé, ministre chargée de la lutte contre les discriminations, a annoncé qu'elle demandait à « sortir du droit de la presse les cinq infractions à caractère raciste et antisémite », mesure que le groupe de travail, dans sa sagesse, n'avait pas conseillée.

En clair, il s'agit, pour tout propos suspecté d'antisémitisme ou de racisme, d'écarter les juges spécialisés et les mesures spécifiques protégeant la liberté d'expression. Cela concerne chacun de nous, car nous sommes tous susceptibles d'être poursuivis pour des propos relevant du libre débat.

Voilà que le serpent de mer réapparaît ! Tous les cinq à dix ans, le projet consistant à tenter d'extraire certaines infractions de la loi sur la presse est annoncé par les gouvernants ou les parlementaires. La dernière fois, c'était en 2019.

C'est l'archétype de la fausse bonne idée. L'antisémitisme et le racisme doivent être combattus. La République ne devra jamais y renoncer. Nous avons un attachement viscéral à la lutte contre ce fléau, dénoncé avec des mots forts et justes par Aurore Bergé. Mais la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'est pas le problème. Elle est au contraire la meilleure solution à la répression des discours haineux dans un cadre démocratique.

Savoir débusquer les signaux cachés

Les magistrats qui ont à connaître quotidiennement des délits de presse les sanctionnent avec rigueur et prévisibilité. Or, pour distinguer l'opinion licite du message discriminatoire, il faut être rompu à l'art de juger les mots. Cela ne s'improvise pas, il faut savoir débusquer les sous-textes et les signaux cachés, car la frontière entre les deux n'est pas toujours aisée à tracer. Cette garantie joue aussi bien en faveur des associations de lutte contre le racisme, qui font un travail indispensable, qu'en faveur de ceux qui sont poursuivis et dont les droits de la défense doivent être respectés.

Les délits ayant un lien avec la manifestation d'une opinion, y compris la plus odieuse, sont précisément les plus sensibles dans une démocratie attachée aux libertés fondamentales, et spécialement à la liberté d'expression. En bonne logique, ce sont donc ceux pour lesquels les garanties de la loi du 29 juillet 1881, qui traduisent dans les faits des impératifs ayant une valeur constitutionnelle, doivent être maintenues.

Si nul ne songe à contester la légitimité de réprimer les incitations à la discrimination en raison de la religion ou de l'appartenance à une communauté, il ne peut être question d'aseptiser le débat démocratique. Ce serait jouer un tour tragique à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme que d'utiliser ces causes essentielles pour porter une atteinte majeure à l'une de nos principales valeurs républicaines, outre que cela n'apporterait aucune amélioration à la situation des communautés dont la protection est à juste titre invoquée.

Dangers pour le débat démocratique

Aurore Bergé a-t-elle conscience que, si la modification de la loi qu'elle propose avait existé par le passé, alors le [procès des caricatures de Mahomet \[en 2007\]](#) n'aurait pas été jugé par une chambre spécialisée et selon des règles strictes et protectrices de la liberté d'expression ? Mesure-t-on les dangers pour le débat démocratique que représenterait une telle mesure, qui sera immédiatement instrumentalisée et détournée de ses louables intentions pour se transformer en instrument d'oppression ?

En écartant ce qui relève du racisme et de l'antisémitisme de l'application de la loi de 1881, on prend le risque de voir des opinions qui peuvent heurter certains être condamnées en quelques minutes d'audience, en dehors des garanties prévues par ladite loi.

Depuis plusieurs années, de nombreuses mesures ont été prises pour améliorer la poursuite de ces infractions. La mise en place du [Pôle national de lutte contre la haine en ligne](#), en 2021, a été une avancée majeure. A Paris, la chambre de la presse a adapté ses audiences pour que ces dossiers soient traités dans un délai de moins de quatre mois. Une journée par semaine y est consacrée. Cela fait figure d'exception en France. Étrange initiative que de vouloir changer ce qui fonctionne à peu près correctement, pour transférer le contentieux de la haine vers des juridictions de droit commun déjà très largement encombrées. Personne ne gagnera à voir juger ces affaires de manière expéditive, entre un pickpocket et une agression, par des magistrats non spécialisés.

Une de nos grandes lois républicaines

Par ailleurs, la loi de 1881 s'est adaptée à plusieurs reprises ces dernières années pour faciliter la répression des propos racistes et antisémites. Le délai de prescription, à l'origine de trois mois, a été allongé à un an, et il est désormais possible de prononcer une peine complémentaire d'interdiction d'utiliser les réseaux sociaux – ces mesures ayant été largement approuvées.

On ne le répétera jamais assez : réguler une liberté publique ne peut se faire à l'emporte-pièce, en légiférant sous l'emprise de l'émotion. La loi de 1881 est une de nos grandes lois républicaines. Polie par les ans et la jurisprudence, elle s'adapte au temps et régule la liberté d'expression avec beaucoup de modernité.

Une répression plus efficace des discours antisémites ne passerait certainement pas par son abrogation, mais en apportant au texte les aménagements dont il a besoin, en responsabilisant certaines plateformes qui n'appliquent pas nos décisions de justice, en facilitant l'identification des auteurs des messages haineux et en allouant des moyens à la réponse judiciaire. Ce chantier législatif est autrement plus difficile que de déstabiliser l'écosystème de la liberté d'expression.

L'explosion récente des manifestations de haine à l'égard de la communauté juive menace la République. Il serait malhonnête de ne pas constater la recrudescence de ces propos et de ces actes caractérisant une hideuse banalisation de l'antisémitisme dans une partie de la population.

Mais cette proposition est d'autant plus regrettable qu'elle entraînera des dissensions stériles et sera source de discordes, alors qu'on ne peut que saluer les travaux du groupe. Elle coalisera contre elle les défenseurs de la liberté d'expression, car elle inaugure un détricotage d'une loi fondamentale de la République, et affaiblira profondément un droit de l'homme parmi les plus précieux, comme l'indique notre propre Constitution.

Basile Ader, Christophe Bigot, Richard Malka et Ilana Soskin sont avocats au barreau de Paris.